

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

groupe-eleclerc.fr

Demande n° FR-2022-02657



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société L'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC (A.C.D. LEC)

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : groupe-eleclerc.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 30 septembre 2021 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 30 septembre 2022

Bureau d'enregistrement : SAS Ligne Web Services - LWS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 07 janvier 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 21 janvier 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 17 février 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <groupe-

eleclerc.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Intérêt à agir du requérant

Le Requéranant, l'Association des Centres Distributeurs E. LECLERC, est une association française appartenant à la première enseigne française de commerçants indépendants, le Mouvement E. Leclerc, tenant son nom de son fondateur - Monsieur [Prénom Nom]. (Annexe 2).

Il détient plusieurs marques composées de la dénomination E LECLERC et notamment la marque française « » n°93452909 déposée le 29 janvier 1993 et la marque de l'Union Européenne « E LECLERC » n°002700664 déposée le 17 mai 2002 et enregistrée le 31 janvier 2005 (Annexe 3).

Ces marques ont été déposées et enregistrées antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux.

Le Requéranant utilise la marque E LECLERC pour désigner une chaîne de supermarchés et hypermarchés : www.e.leclerc ; www.mouvement.leclerc. Cette chaîne de magasins ainsi que les marques E LECLERC ont acquis une notoriété indiscutable en France et dans plusieurs pays de l'Union Européenne. A cet égard, le Requéranant compte plus de 700 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire (Annexe 4).

Il convient de souligner que la dénomination E LECLERC n'a aucune signification en français et jouit de ce fait d'une forte distinctivité intrinsèque.

Le Requéranant a constaté la réservation du nom de domaine litigieux « groupe-eleclerc.fr », effectuée le 30 septembre 2021 (Annexe 5).

Ce nom de domaine reproduit de manière identique les marques « E LECLERC » du Requéranant. La présence du terme générique « groupe » au sein du nom de domaine litigieux ne permet pas d'écarter le risque de confusion entre ce nom de domaine et les marques du Requéranant.

Au contraire, l'association de la marque notoire « E LECLERC » au terme non-distinctif et générique « groupe », lequel est généralement utilisé pour faire référence à une entreprise dans sa globalité, renforce le risque de confusion. Voir en ce sens les décisions FR-2020-02159 cicgroupe.fr ou FR-2020-01953 conforamagroupe.fr.

Il convient de souligner que la notoriété des marques « E LECLERC » du Requéranant a été reconnue dans de nombreuses décisions rendues par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI (Annexe 6).

Ainsi, les internautes, et en particulier les clients et fournisseurs du Requéranant, pourraient croire à tort que le site internet associé au nom de domaine litigieux est l'un des sites officiels du Requéranant.

Le Requéranant dispose donc d'un intérêt évident à agir.

II. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

A) Le nom de domaine litigieux « groupe-eleclerc.fr » ayant été réservé de manière anonyme, le Requéranant a soumis devant l'AFNIC une demande de divulgation de données personnelles afin d'obtenir l'identité du réservataire.

D'après les informations communiquées par l'AFNIC, le nom de domaine « groupe-

eleclerc.fr » apparaît réservé au nom de :

[Coordonnées complètes du Titulaire]

(Annexe 1)

Le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reproduit de manière identique la marque « E LECLERC » du requérant.

En effet :

- à la connaissance du Requêteur, la dénomination « E LECLERC » ne correspond pas au nom du Défendeur (qui est « [Prénom Nom du Titulaire] ») et celui-ci n'est pas connu sous ce nom ;

- le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination « E LECLERC », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ;

- il n'existe aucune relation de quelque ordre que ce soit entre le Défendeur et le Requêteur pouvant justifier la réservation du nom de domaine litigieux ;

- le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requêteur à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux et il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requêteur et le Défendeur.

B) Le nom de domaine redirige vers une page parking du registrar

Le nom de domaine litigieux redirige vers une page parking du registrar LWS (Annexe 7) indiquant que le site web a été suspendu et est donc, à ce titre, dépourvu de toute offre réelle de produits et/ou de services.

Ces éléments démontrent que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux.

III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

Le Requêteur bénéficie depuis de nombreuses années d'une notoriété indiscutable en France. En effet, le nom E LECLERC évoque immédiatement aux consommateurs l'enseigne de grande distribution E LECLERC qui, avec plus de 20% de parts de marché, 721 magasins et 592 adhérents, est un des leaders de la grande distribution en France (Annexe 4).

Résidant en France, le Défendeur ne pouvait avoir qu'une parfaite connaissance des droits du Requêteur et de son activité.

Dès lors, la réservation du nom de domaine « groupe-eleclerc.fr » ne peut être une coïncidence dans la mesure où :

- il reproduit à l'identique la marque notoire « E LECLERC » du Requêteur, qui correspond au nom patronymique du fondateur du Mouvement Leclerc, auquel le Requêteur appartient – Monsieur [Prénom Nom] ;

- le terme « E LECLERC » n'a aucune signification et n'est ni un mot du dictionnaire ni un nom commun ;

- la reproduction à l'identique de la marque « E LECLERC » du Requêteur au sein du nom de domaine litigieux est associée au terme générique « groupe », qui fait ainsi directement le lien avec la société du Requêteur ;

- il a été enregistré sous anonymat de sorte que l'identité du Défendeur demeure masquée.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits du Requêteur et dans la seule intention de tirer profit de la notoriété du Requêteur et de sa marque « E LECLERC ».

B) Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi

1. Le Requêteur a tenté d'entrer en contact avec le Défendeur afin de régler ce différend à l'amiable, sans succès.

En effet, le représentant du Requêteur a envoyé le 12 novembre 2021 un courrier au Défendeur (à l'adresse e-mail renseignée au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux) afin de l'enjoindre à supprimer ce nom de domaine. Néanmoins, ce courrier, ainsi que les relances des 19 et 26 novembre 2021, sont restés sans réponse (Annexe 8).

Malgré ce courrier, le Défendeur continue d'utiliser le nom de domaine litigieux en parfaite

connaissance des droits du Requéran. Il ne saurait donc faire un usage de bonne foi du nom de domaine litigieux mais semble plutôt vouloir tirer profit de la réputation du Requéran et de ses marques.

2. Comme indiqué au paragraphe II. B., le nom de domaine « groupe-eleclerc.fr » redirige vers une page parking du registrar (Annexe 7).

Le nom de domaine litigieux est donc dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou de services.

Le nom de domaine litigieux reprenant de manière quasi-identique la marque « E LECLERC » du Requéran, associée au terme générique mais évocateur « groupe », les consommateurs pourraient être amenés à penser que le site associé au nom de domaine litigieux émane du Requéran, ou est à tout le moins économiquement lié à celui-ci, de sorte que son contenu lui sera attribué.

Aussi, la redirection du nom de domaine litigieux vers une page parking indiquant que le contenu a été suspendu peut amener les consommateurs à croire que le site du Requéran ne fonctionne pas correctement, ce qui nuit gravement à l'activité et à l'image de ce dernier.

Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, le Requéran est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

Le Collège constate que des éléments fournis par le Requéran sont fournis en langue anglaise sans traduction en langue française (annexe 6).

Au cas particulier de la présente espèce, le Collège a accepté de prendre en compte ces documents dont les éléments essentiels pour l'examen du dossier sont de compréhension aisée.

Le Collège a donc décidé de prendre en considération tous les éléments fournis par le Requéran.

ii. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des notices de marque (annexe 3) fournies par le Requéran, le Collège constate

qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <groupe-eleclerc.fr> est similaire aux marques suivantes du Requérant :

- La marque semi-figurative française « L E LECLERC » numéro 93452909 enregistrée le 29 janvier 1993 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 1 à 45 ;
- La marque de l'Union européenne « E LECLERC » numéro 002700664 enregistrée le 17 mai 2002 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 1 à 45.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <groupe-eleclerc.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque de l'Union européenne « E LECLERC » numéro 002700664 enregistrée le 17 mai 2002 et dûment renouvelée (*annexe 3*) car il est composé de la marque « E LECLERC », reprise dans son intégralité, précédée du terme « groupe », couramment utilisé pour identifier juridiquement la structure globale d'une entreprise ou pour faire référence à un groupement d'entreprises.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

• Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que selon le Requérant :

- Le Titulaire ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <groupe-eleclerc.fr> ;
- La dénomination « E LECLERC » ne correspond pas au nom du Titulaire (*annexe 1 - Divulcation des données personnelles du Titulaire ; annexe 5 – extrait de la base Whois du nom de domaine litigieux*) ;
- Le Titulaire « ne détient aucun droit sur la dénomination « E LECLERC », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale » ;

• Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Les captures d'écran fournies par le Requérant et notamment celles du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <mouvement.leclerc> permettent d'établir que le Requérant compte 133 000 collaborateurs et 721 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire français (*annexe 4*) ;
- Le Requérant est notamment titulaire de la marque de l'union européenne antérieure « E LECLERC » numéro 002700664 enregistrée le 17 mai 2002 et dûment renouvelée pour les classes 1 à 45 ;
- Diverses décisions de l'OMPI reconnaissent la notoriété des marques du Requérant et notamment de la marque « E LECLERC » (*annexe 6*) ;
- Le nom de domaine <groupe-eleclerc.fr> est la reprise intégrale de la

marque antérieure du Requérant « E LECLERC » laquelle est précédée du terme « groupe », couramment utilisé pour identifier juridiquement la structure globale d'une entreprise ou pour faire référence à un groupement d'entreprises ;

- Le Requérant a adressé un courriel de mise en demeure le 12 novembre 2021 et des relances au Titulaire en date des 19 et 26 novembre 2021 concernant le nom de domaine <groupe-eleclerc.fr> (annexe 8) qu'il déclare être resté sans réponse ;
- La redirection web du nom de domaine <groupe-eleclerc.fr> a été suspendue par le bureau d'enregistrement (capture d'écran du 06 janvier 2022 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <groupe-eleclerc.fr> - annexe 7).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <groupe-eleclerc.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <groupe-eleclerc.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <groupe-eleclerc.fr> au bénéfice du Requérant, l'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC (A.C.D. LEC).

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 02 mars 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

